NATIONS UNIES

E

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/111
22 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La protection du personnel des Nations Unies

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 2000/77, la Commission des droits de l'homme, exprimant sa préoccupation devant les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, a pris en considération la note du secrétariat (E/CN.4/2000/100), indiquant que l'étude complète et approfondie des problèmes de sûreté et de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui a été demandée par la Commission en 1997 et en 1998, serait entreprise avec le concours des institutions et organisations intéressées, et présentée en temps opportun.

2. Dans la même résolution, la Commission a invité le Secrétaire général à présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès − dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme − ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans la résolution.

3. Conformément à la résolution 2000/77, le secrétariat invite la Commission des droits de l'homme à se reporter au rapport du Secrétaire général intitulé «Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies» (A/56/384 et Corr.1, du 20 septembre 2001) et au rapport du Secrétaire général intitulé «Sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies» (A/55/494 du 18 octobre 2000), en particulier aux annexes II et III.

GE.02-10223 (F)